

Création d'une piscine

La création d'une piscine peut, dans certains cas, être exonérée de permis. Vous ne devez donc entreprendre aucunes démarches administratives. Les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

Piscine hors sol ou autoportante.

1) Situation

La piscine doit être située dans les espaces de cours et jardins. De plus, elle ne doit pas être visible de la voirie.

2) Implantation

La piscine doit se trouver à minimum 1 mètre des limites mitoyennes.

Piscine enterrée partiellement ou complètement ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° La piscine doit être non couverte **OU** couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faîte soit inférieure à 3,50 m ;

2° Elle doit aussi être à usage privé ;

3° Les déblais nécessaires à l'aménagement de la piscine ne peuvent entraîner aucune modification sensible du relief du sol sur le reste de la propriété.

1) Une seule par propriété

Cela veut dire qu'il ne doit exister aucune autre piscine sur la propriété.

2) Situation

La piscine doit être située dans les espaces de cours et jardins. De plus, elle ne doit pas être visible de la voirie.

3) Implantation

La piscine doit se trouver à minimum 3 mètres des limites mitoyennes.

4) Superficie

La superficie ne peut pas dépasser 75 m².

 Si toutes les conditions ne sont pas respectées, une demande de permis doit être introduite.

➔ Vous pouvez démolir, enlever ou remblayer une piscine sans introduire une demande de permis pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.